



Association des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile du Var et des Alpes de Haute Provence

STATUTS

Préambule

La Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC) avait à l'origine des Associations Départementales des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC), regroupées en zone de défense.

A présent, l'adjectif « territorial(e) » a une signification particulière au vu de la loi n°-2010-1563 du 16 décembre 2010 traitant de la réforme des collectivités territoriales, qui permet selon l'Article L.3114-1.-1 à plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant de demander à être regroupés en un seul territoire.

On distingue donc deux sortes d'associations de radioamateurs au service de la Sécurité Civile

- ✓ Les associations départementales qui ont pour zone d'activité un département.*
- ✓ Les associations territoriales pluri-départementales qui ont pour zone d'activité plusieurs départements contigus d'une même région administrative.*

Association départementale déclarée en Sous-préfecture de Brignoles le 25 janvier 1985 et le 16 juillet 2008.

Parue aux journaux officiels N°7 du 13 février 1985 et N° 44 du 1 novembre 2008.

Association N° W832009163 – Numéro SIREN 438 590 044 - Numéro SIRET 438 590 044 00022.

Sous convention avec la Préfecture du Var en date du 6 mai 2014.

Affiliée à la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile, Fédération sous convention avec le Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'équipement et des transports et reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 15 octobre 2012 (JORF n° 0242 du 17 octobre 2012)

La Conférence Administrative Mondiale des Télécommunications (W.A.R.C 1979 GENEVE) a confirmé dans sa résolution RSBN l'importance croissante de la participation des radioamateurs aux actes de sauvegarde de la vie humaine.

La recommandation UIT-R M, 1042 du 23 octobre 1993 recommande aux administrations d'encourager le développement des réseaux radioamateurs organisés et structurés, tels ceux de la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC).

La Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2003 précise:

Article 25-3 2) : Les stations d'amateurs peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction.

Article 25-9A, & 5A : Les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communications pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

La fédération place naturellement ses activités dans le cadre des règlements internationaux tels que le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) régissant l'activité des radioamateurs ainsi que les textes de portée nationale qui s'y rapportent.

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile, la FNRASEC a obtenu l'Agrément National de Sécurité Civile par l'Arrêté du 18 janvier 2011, renouvelé par l'Arrêté du 8 janvier 2016.

La FNRASEC a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 15 octobre 2012 (JORF n° 0242 du 17/10/2012)

Article 1 : BUT ET COMPOSITION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association territoriale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile du Var et des Alpes de Haute Provence » désignée communément sous le sigle « ADRASEC 83-04 ».

Elle a pour objet :

- > de réunir les personnes physiques radioamateurs ou écouteurs désireuses dans le cadre de leurs compétences d'apporter bénévolement leur concours aux actions menées par la Sécurité Civile sur sa demande explicite et sous son autorité.
- > de permettre à l'Etat, au travers des Directeurs d'Opérations de Secours qui le représentent, de disposer de personnels et d'une infrastructure capable d'assurer un service complémentaire de télécommunications et de détection en cas de besoin.
- > d'exercer toute action visant à faire connaître et à développer les activités radioamateurs au service de la Sécurité Civile.
- > d'assurer, le cas échéant, la défense de l'Association et ou de ses membres dans le cadre de leurs activités.

L'Association est affiliée à la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) reconnue d'utilité publique et est régie par l'ensemble des conventions signées par la FNRASEC avec les services de l'Etat.

L'Association peut signer toute convention qu'elle jugera utile pour ses activités et en informera la FNRASEC.

L'Association s'interdit toute prise de position sur des sujets d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

L'Association peut indiquer sur ses documents (papier à en-tête,...) être membre d'une fédération reconnue d'utilité publique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé chez le Président en fonction.

Article 2 : COMPETENCE

Le secteur géographique de compétence de l'Association s'étend sur le territoire du Var et des Alpes de Haute Provence. Dans le cadre de la solidarité nationale, tel que le définit l'agrément de la Sécurité Civile, les missions de l'Association peuvent s'exercer sur le territoire national à l'occasion de missions de grande ampleur ou lors d'exercices.

Avec l'accord des présidents départementaux concernés les membres peuvent, à titre individuel, apporter leur concours aux autres associations ADRASEC. Ils sont alors placés sous l'autorité de l'ADRASEC d'emploi.

Article 3: COMPOSITION

L'Association se compose de :

A. Membres ayant droit de vote aux assemblées générales :

- Les membres actifs :
 - Ce sont, les membres agréés par la FNRASEC, et les stagiaires durant leur période probatoire, à jour de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs et donateurs :
 - Personnes qui versent un droit de cotisation annuelle au moins égale à deux fois celle des membres actifs pour la même année.

B. Membres ayant une voix consultative aux assemblées générales :

- Les membres d'honneur
 - Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.
- Le Responsable de Zone (RDZ) ou son représentant,
- Le ou les représentants des services de l'état,
- Toute personne physique sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et de toute prestation en nature.

Article 4: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres actifs s'engagent à participer aux exercices organisés dans la zone de compétence. Selon les besoins exprimés par la Sécurité Civile, et à sa demande, ils peuvent être appelés (sauf cas de force majeure signalé au bureau national) à intervenir à l'échelon départemental, territorial, zonal, national. Les membres stagiaires en période probatoire reçoivent une lettre de mission temporaire délivrée par le Président de l'Association. Les membres actifs sont couverts en responsabilité civile par la FNRASEC.

Les membres sont soumis au devoir de réserve et de confidentialité.

Article 5 : MODALITES D'ADHESION

La demande d'adhésion en tant que membre actif est formulée par écrit. Si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts, sa demande sera examinée par le Conseil d'Administration.

Une candidature peut être refusée par le Conseil d'Administration sans que celui-ci n'ait à justifier sa décision à l'intéressé(e).

Le candidat devra remplir un dossier d'adhésion et signer l'attestation de responsabilités figurant dans ce dossier. Il sera transmis à la FNRASEC pour traitement et agrément. Les nouveaux membres ainsi acceptés sont soumis à une période probatoire d'une année pouvant être renouvelée une fois pour permettre à l'ADRASEC 83-04 de les former.

Les membres de l'ADRASEC 83-04 qui changent de département peuvent suivre une procédure d'adhésion simplifiée par l'échange de l'imprimé de mutation entre les Présidents des associations concernées. La demande de mutation sera transmise aux RDZ concernés.

Toutefois, ils devront restituer à leur département d'origine tous les documents officiels en leur possession ainsi que les matériels appartenant à l'ADRASEC de ce département.

Le transfert sera validé avec le Président du département quitté.

Article 6 : RADIATION

Les membres pour qui le Conseil d'Administration de l'ADRASEC 83-04 désire entamer une procédure de radiation pour infraction aux statuts et/ou règlements intérieurs, pour motif grave ou par manquement manifeste au devoir de réserve et de confidentialité, disposent de quinze jours, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, pour fournir leurs explications écrites et/ou orales auprès du Conseil d'Administration de l'ADRASEC 83-04. Ce délai court à compter de la première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception au domicile du destinataire. Le membre mis en cause peut demander la médiation du Responsable de Zone. La décision finale du Conseil d'Administration prise à cet effet sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Elle sera également transmise au RDZ ainsi qu'à la FNRASEC.

Le membre exclu peut faire valoir son droit de recours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'ADRASEC 83-04 dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis motivé d'exclusion. Dans un délai de trois mois, il sera entendu par le Conseil d'Administration de l'ADRASEC 83-04 réuni à cet effet soit en se présentant personnellement soit en se faisant représenter. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le Conseil d'Administration fera connaître sa décision conformément à l'article 6 premier alinéa.

Conformément aux engagements pris lors de leur adhésion, les personnes perdant la qualité de membre doivent rendre tous les documents et matériels en leur possession obtenus dans le cadre ou à l'occasion de leur appartenance à l'Association. Le devoir de réserve continue de s'appliquer même en ne faisant plus partie de l'Association.

Tout membre radié de l'ADRASEC 83-04 ne peut représenter une nouvelle demande d'adhésion avant un délai de trois ans à compter de la date de radiation.

Article 7 : ADMINISTRATION

L'ADRASEC 83-04 est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de six membres élus par vote au scrutin secret pour trois ans à la majorité relative des membres présents ou représentés en assemblée générale. Il est renouvelable par tiers sortant tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un bureau est élu à la majorité relative au sein des membres du Conseil d'Administration. Il se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier à minima. Il peut être complété par un vice-président, un secrétaire adjoint, et un trésorier adjoint. Le vote s'effectue au scrutin secret ou par accord unanime à main levée. Le Bureau est élu pour un an et il est rééligible. En cas d'égalité des voix, l'ancienneté dans l'ADRASEC 83-04 sera prépondérante.

Le Président de l'ADRASEC 83-04 est le représentant de la FNRASEC auprès des membres de son association et des autorités départementales de tutelle. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

En cas de démission ou de carence du Président, l'intérim est assuré par un Conseil de Gouvernance constitué du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier jusqu'à la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance ou de démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut nommer ou désigner des conseillers, avec voix consultative, qu'ils soient membres ou non de l'association, sur proposition du Président ou de la moitié de ses membres.

Ces conseillers peuvent être nommés ou désignés dans tous les domaines de compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Des intervenants extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'ADRASEC 83-04 adresse au Responsable de Zone les comptes rendus de ses assemblées générales et, d'une façon générale, tous renseignements sur son activité dans les délais les plus courts ainsi que tout changement dans la liste de ses membres actifs et, au moins une fois par an la liste de l'ensemble de ses membres ainsi que son plan d'alerte téléphonique.

Il doit rendre compte périodiquement à son Responsable De Zone des activités et incidents survenus dans son association.

Article 9 : RETRIBUTIONS - FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assurent.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés et sur production de justificatifs qui feront l'objet de vérifications. Ces justificatifs seront conservés par le Trésorier.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres définis à l'article 3 convoqués par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit parvenir aux membres de l'Association au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale par toutes les voies légales.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an (de préférence durant le premier trimestre de l'année) sur convocation du Conseil d'Administration et trois mois au moins avant celle de la FNRASEC.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration de l'ADRASEC 83-04.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'ADRASEC 83-04.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du tiers des membres sortants du conseil d'administration.

Elle vote le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres pour l'année suivante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ainsi qu'au Responsable de Zone.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article 11 : DEPENSES

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Les dépenses de l'Association sont :

- le paiement des cotisations à la Fédération
- les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 12 : RECETTES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions versées par les autorités de tutelle des Départements, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les communes, ou de toutes les subventions qui peuvent lui être attribuées légalement
- des dons
Dans le cas où l'ADRASEC 83-04 serait désignée pour recevoir une donation (par acte authentique) ou un legs, c'est la FNRASEC qui dans le cadre de la Reconnaissance d'Utilité Publique acceptera la libéralité et en reversera la valeur à l'ADRASEC 83-04.
- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles etc... autorisés au profit de l'association.)
- de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 13 : COMPTABILITE

Il est tenu par le Trésorier, une comptabilité faisant apparaître, les recettes, les dépenses et le patrimoine de l'Association.

Lors de l'Assemblée Générale, le compte-rendu financier est présenté, comprenant le compte de résultat et le bilan, suivant le modèle établi par le Conseil d'Administration de la FNRASEC, assorti d'une annexe explicative si nécessaire.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres de l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et pourra cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ces statuts devront être approuvés par le Conseil d'Administration de la FNRASEC dans un délai de trois mois après leur communication à celui-ci.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit parvenir aux membres de l'Association au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire par les voies légales.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de perte du certificat d'affiliation prévu dans l'Agrément National de Sécurité Civile, le Conseil d'Administration de l'ADRASEC 83-04, après concertation avec la FNRASEC, devra soumettre à son Assemblée Générale, convoquée à cet effet, après vote de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- soit un nouveau projet viable,
- soit la dissolution et liquidation de l'Association,
- soit son regroupement avec une autre ADRASEC,
- soit sa mise en sommeil pour une durée limitée à un an, et ce, dans les six mois suivant le constat de carence.

Pour faire adopter une résolution tendant à la dissolution de l'Association, les dirigeants doivent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale ou, à défaut, le Responsable de Zone, désigne un ou plusieurs commissaires chargés du contrôle des opérations et démarches légales à accomplir, en fonction de la décision prise.

Les personnes désignées aux fonctions de liquidateurs mettent alors fin aux activités, expédient les affaires courantes, liquident les actifs de l'Association et règlent ses dettes.

Les biens propriété de la FNRASEC sont restitués à la FNRASEC.

Le patrimoine associatif, l'actif net et les biens seront transmis à une autre association dont l'objet est similaire.

Le boni de liquidation ne peut être partagé ou attribué aux membres de l'Association.

Les archives de L'ADRASEC 83-04 devront être remises aux archives départementales du siège sociale de l'Association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Var.

Les membres de l'ADRASEC 83-04 dissoute, regroupée ou mise en sommeil ont la possibilité de demander leur affectation temporaire dans une ADRASEC limitrophe conformément aux conditions énumérées à l'article 5 des présents statuts.

Ils sont tenus de réintégrer leur ADRASEC d'origine, sur demande du Responsable de Zone ou de la FNRASEC, lorsque les conditions d'un redémarrage de celle-ci sont remplies.

Article 16 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Les documents de l'Association et ses pièces comptables seront présentés sans délai sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être voté par l'Assemblée Générale. Sa modification est proposée à l'approbation de cette Assemblée Générale

Tous les membres de l'Association acceptent les statuts et règlement intérieur de l'ADRASEC 83-04. L'Association, en tant que personne morale, accepte les statuts et le règlement intérieur de la FNRASEC.

Fait à : Pierrefeu du Var

Le : 27 février 2016

Le Président
Philippe REMY

Le Vice-Président
Daniel CLEMENT

Le Secrétaire
PENNINCKX Roland